

Arrêté N° 2019_01605_VDM

**SDI 19/087 - MAIN LEVÉE ARRÊTÉ DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 32 RUE
SAINTE-FRANÇOISE / 21 RUE DES REPENTIES - 13002 - 202809 A0426**

Nous, Maire de Marseille,

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,
Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,
Vu l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France,
Vu l'arrêté de péril imminent n°2019_00692_VDM du 26 février 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des immeubles sis 32 rue Sainte-Françoise / 21 rue des Repenties – 13002 MARSEILLE et sis 34 rue Sainte-Françoise / 10 rue des Repenties – 13002 MARSEILLE, ainsi que que l'occupation du trottoir le long de la façade de l'immeuble sur la rue Sainte-Françoise sur une largeur de 2 mètres et les accès au tronçon de la rue des Repenties,

Considérant l'immeuble sis 32 rue Sainte-Françoise / 21 rue des Repenties - 13002 MARSEILLE, référence cadastrale n°202809 A0426, Quartier Hôtel de Ville, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à [REDACTED]

Considérant l'immeuble sis 34, rue Sainte-Françoise / 10, rue des Repenties - 13002 MARSEILLE, référence cadastrale n°202809 A0655, Quartier Hôtel de Ville, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété [REDACTED]

Considérant le gestionnaire de l'immeuble sis 34 rue Sainte-Françoise / 10 rue des Repenties - 13002 MARSEILLE pris en la personne [REDACTED]

Considérant l'attestation de réalisation des travaux de réparation définitifs des désordres visés dans l'arrêté n°2019_00692_VDM du 26 février 2019, établie le 7 mai 2019, par Monsieur Nicolas Brassié pour ANB Architectes [REDACTED] certifiant que les travaux mentionnés dans le rapport de M. Ledoux et dans le cahier des charges établis par le bureau d'étude SUDEX, ont été réalisés dans les règles de l'art, supprimant ainsi les risques pour les occupants et la voie publique,

Considérant que ces travaux permettent la réintégration des immeubles sis 32 rue Sainte-Françoise / 21 rue des Repenties – 13002 MARSEILLE et sis 34 rue Sainte-Françoise / 10 rue des Repenties – 13002 MARSEILLE, ainsi que que l'occupation du trottoir le long de la façade de l'immeuble sur la rue Sainte-Françoise sur une largeur de 2 mètres et les accès au tronçon de la rue des Repenties :

ARRETONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux attestés le 7 mai 2019 par Monsieur Nicolas Brassié pour ANB Architectes domicilié 213, avenue de la Capelette – 13010 MARSEILLE.

La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n° 2019_00692_VDM du 26 février 2019 est prononcée.

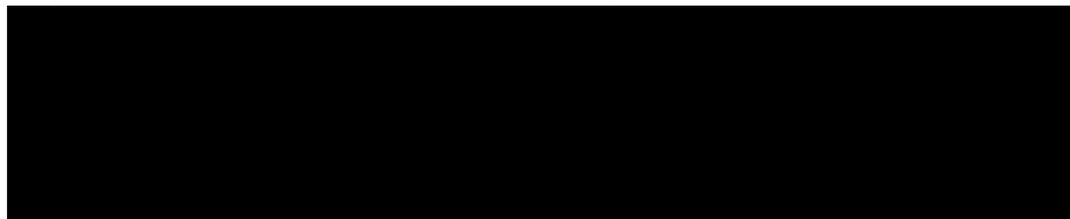
Article 2 L'accès aux immeubles sis 32 rue Sainte-Françoise / 21 rue des Repenties – 13002 MARSEILLE et sis 34 rue Sainte-Françoise / 10 rue des Repenties – 13002 MARSEILLE sont de nouveau autorisés.

Les fluides de ces immeubles autorisés peuvent être rétablis.

Article 3 Les accès au trottoir le long de la façade de l'immeuble sur la rue Sainte-Françoise sur une largeur de 2 mètres et au tronçon de la rue des Repenties sont de nouveau autorisés.

Le périmètre de sécurité sera retiré par la Métropole Aix Marseille Provence.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature :



Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaines, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Envoyé en préfecture le 22/05/2019

Reçu en préfecture le 22/05/2019

Affiché le



ID : 013-211300553-20190521-2019_01605_VDM-AR

Julien RUAS

**Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de
Marins-Pompiers et à la Prévention et la
Gestion des Risques Urbains**

Signé le :

21 mai 2019